

ARRÊTÉ FIXANT POUR LES ÉLECTIONS  
DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX DES 20 ET 27 JUIN 2021  
LES DATES ET LIEUX DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code électoral et notamment ses articles L154 et suivants,

VU la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique,

VU le décret n°2021-118 du 4 février 2021 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n°2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la collectivité européenne d'Alsace, modifiant les délais de dépôt des déclarations de candidatures et de remise de la propagande électorale pour le second tour des élections des conseillers départementaux et adaptant les opérations de vote en cas de scrutins concomitants,

VU le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique,

VU le décret n° 2014-244 du 25 février 2014 modifié portant délimitation des cantons dans le département du Loiret,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 fixant pour les élections des conseillers départementaux des 13 et 20 juin 2021 les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidature,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Pour l'élection des conseillers départementaux des 20 et 27 juin 2021 une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin et pour tous les cantons du département.

Il ne peut être délivré récépissé de la déclaration de candidature si les conditions énumérées au présent arrêté ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 : La déclaration de candidature au mandat de conseiller départemental résulte du dépôt en préfecture, pour chaque candidat membre du binôme, de l'original d'un imprimé obligatoirement signé par les deux candidats, accompagné des pièces attestant de la capacité électorale du candidat et de son attaché avec une commune du département.

Les déclarations de candidature sont déposées physiquement en préfecture auprès du Bureau des élections et de la réglementation par l'un des membres du binôme de candidats, l'un des remplaçants ou un mandataire porteur d'un mandat établi et signé par les deux membres du binôme à cet effet. Afin de vérifier que la personne qui dépose les candidatures est bien celle habilitée pour le faire, son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité en cours de validité.

L'imprimé de chaque membre du binôme de candidats doit contenir les mentions suivantes :

- la désignation du canton dans lequel il est fait acte de candidature ;
- les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile du candidat. Si un candidat veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature. Il indique également sa profession dont il précise l'intitulé et la catégorie socio-professionnelle (CSP) correspondante ;
- le nom qui figurera sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;
- le nom et les coordonnées du remplaçant qui devra être du même sexe que celui du candidat qu'il est appelé à remplacer ;
- la signature manuscrite des deux membres du binôme de candidats : elle permet d'attester de leur consentement. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du binôme de candidats concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle une signature est photocopiée n'est pas recevable.

En cas de désignation par les candidats d'un mandataire chargé de déposer leurs déclarations de candidature, le mandat devra obligatoirement être joint aux déclarations de candidature, à raison d'un mandat par binôme de candidats.

Chaque remplaçant doit également renseigner et signer un formulaire par lequel il atteste de son acceptation pour être remplaçant. Ce formulaire contient l'identité, la situation, l'étiquette politique et les coordonnées du remplaçant et il indique le nom et le prénom du candidat qu'il est appelé à remplacer. L'original du formulaire du remplaçant de chaque candidat est joint au dossier de candidature du binôme. Le remplaçant y appose la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à être remplaçant(e) de [nom et prénoms du candidat], candidat à l'élection au conseil départemental* ».

Chaque membre du binôme de candidats peut présenter pour le second tour de scrutin un remplaçant autre que celui qu'il a désigné dans sa déclaration de candidature lors du premier tour uniquement dans le cas prévu à l'article L163 du code électoral (décès du remplaçant dans le délai de dépôt des candidatures ou postérieur à la date limite de dépôt des candidatures). Dans ce cas, la désignation du remplaçant doit être notifiée au préfet au plus tard à dix-huit heures le jeudi précédant le scrutin.

En cas de second tour, la déclaration de candidature des membres du binôme de candidats résulte du dépôt dans les mêmes conditions du formulaire de déclaration de candidature évoqué à l'alinéa 1 du présent article. Les candidats sont dispensés de produire à nouveau l'acceptation de leurs remplaçants et les pièces prévues au présent arrêté, fournies à l'occasion du premier tour.

ARTICLE 3 : À la déclaration de candidature, il est joint pour chaque membre du binôme de candidats et son remplaçant :

- pour tous les cas : un justificatif d'identité avec photographie en cours de validité,

Pour prouver sa qualité d'électeur :

- l'original d'une attestation d'inscription sur une liste électorale délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature, ou générée par la téléprocédure « Interroger sa situation électorale » dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature,
- ou une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé,
- ou, à défaut, un certificat de nationalité, le passeport ou la carte nationale d'identité en cours de validité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois.

En outre, si l'intéressé n'est pas domicilié dans le département ou que les pièces mentionnées ci-dessus n'établissent pas son domicile dans le département, le candidat joint à sa déclaration :

- Soit un avis d'imposition ou un extrait de rôle délivré par la direction départementale des finances publiques, qui établissent que l'intéressé est inscrit au rôle des contributions directes d'une commune du département au 1er janvier de l'année de l'élection ;
- Soit une copie d'un acte notarié établissant que l'intéressé est devenu, dans l'année précédant celle de l'élection, propriétaire d'un immeuble dans le département, ou d'un acte enregistré au cours de la même année établissant que l'intéressé est devenu locataire d'un immeuble d'habitation dans le département ;
- Soit une attestation notariée établissant que l'intéressé est devenu propriétaire par voie successorale d'une propriété foncière dans le département depuis le 1er janvier de l'année de l'élection ;
- Soit une attestation du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques établissant que l'intéressé, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments que celui-ci produit, et sous réserve d'une modification de sa situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, justifie qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes dans le département au 1er janvier de l'année de l'élection.

La déclaration de candidature est également accompagnée des pièces prévues, selon le cas, au 1° (mandataire financier) ou au 2° (association de financement) du II de l'article R99 du code électoral.

ARTICLE 4 : Un récépissé attestant de l'enregistrement de la candidature est délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration, si celle-ci est conforme aux prescriptions en vigueur.

La délivrance du récépissé par le préfet ne fait pas obstacle à ce que l'éligibilité d'un membre du binôme ou de son remplaçant puisse être contestée devant le juge de l'élection.

ARTICLE 5 : Si la déclaration de candidature d'un binôme n'est pas conforme à l'article 2 du présent arrêté ou n'est pas accompagnée des pièces mentionnées à l'article 3 ou si un candidat ou un remplaçant figurant sur cette déclaration est inéligible, elle n'est pas enregistrée.

Nul ne pouvant être candidat dans plus d'un canton, si un candidat fait acte de candidature dans plusieurs cantons, la candidature du binôme de candidats au sein duquel il se présente n'est pas enregistrée.

Le refus d'enregistrement d'un binôme de candidats est motivé. Chaque candidat du binôme qui s'est vu opposer un refus d'enregistrement dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif. Le tribunal administratif statue sous trois jours.

Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, la candidature du binôme de candidats est enregistrée.

ARTICLE 6 : La candidature ne peut être retirée que jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures. Pour être valable, le retrait doit être signé par les deux membres du binôme.

Le retrait est enregistré dans les mêmes formes que la déclaration de candidature et il donne lieu à la délivrance d'un récépissé de déclaration de retrait.

ARTICLE 7 : Les déclarations de candidature devront être déposées aux dates et horaires suivants :

- pour le premier tour de scrutin : à la Préfecture du Loiret située au 181 rue de Bourgogne à Orléans. Ces déclarations seront reçues : du lundi 26 avril 2021 au mardi 4 mai de 9h à 12h00 et de 14 h à 16h30 et le mercredi 5 mai 2021 de 9h à 12h00 et de 14 h à 16h00 (aux jours ouvrés).
- pour le second tour de scrutin : à la Préfecture du Loiret située au 181 rue de Bourgogne à Orléans. Ces déclarations seront reçues le lundi 21 juin 2021 de 9h à 12h et de 14h à 18h.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

En raison de la situation sanitaire, lors du dépôt de candidature, le port du masque sera obligatoire et les candidats seront munis d'un crayon personnel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 fixant pour les élections des conseillers départementaux des 13 et 20 juin 2021 les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidature.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes.

Fait à ORLÉANS, le 22 avril 2021

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
signé Benoît LEMAIRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Élections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS Cédex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.